Art. 19. — *L'article 43* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 43.* — Les pensions et allocations de retraite sont revalorisées avec effet au 1er avril de chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite.

Les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions et le taux de revalorisation applicable aux pensions déjà liquidées sont arrêtés sur la base du rapport du montant moyen de l'indemnité journalière de l'assurance maladie servie au taux de 100% pour l'année écoulée et l'année considérée par l'organisme chargé de la gestion de la branche des assurances sociales".

Art. 20. — *L'article 45* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 45.* — La pension d'ascendants ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de chaque ascendants, pris séparément, non compris le montant de la pension, soient inférieures au montant du minimum visé à l'article 16 de la présente loi.

Le cumul de plusieurs pensions d'ascendants est limité à un montant maximum fixé par voie réglementaire".

Art. 21. — *L'article 48* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 48.* — Le financement des dépenses de retraite et des frais de gestion de la branche retraite est assuré par une fraction de cotisation obligatoire, fixée par décret exécutif à la charge de l'employeur ainsi que du bénéficiaire prévus à l'article 4 de la présente loi.

Le financement susvisé est soumis aux dispositions des articles 75 et 76 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales".

Art. 22. — *L'article 52* de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 52.* — Sont applicables à la présente ordonnance les dispositions des articles 82, 85, 90 et 92 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales".

Art. 23. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées notamment celles des articles 55, 59 et 62 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée.

Art. 24. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

Ordonnance n° 96-19 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52, 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, relative au contentieux en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raisons économiques leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale, modifié et complété ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et maladies professionnelles.

Art. 2. — *L'article 7* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 7.* — Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu au cours :

— d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur;

— de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat électoral;

— de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail".

Art. 3. — *L'article 8* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 8.* — Est, en outre, considéré comme accident de travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, l'accident survenu au cours :

— d'activités sportives organisées par l'organisme employeur;

— de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou de sauvetage d'une personne en danger".

Art. 4. — *L'article 36* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 36.* — Une indemnité journalière est payée à la victime, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Lorsque l'arrêt de travail intervient postérieurement à la date d'accident en cas de rechute ou d'aggravation prévue aux articles 58 et 62 de la présente loi, l'indemnité journalière est servie sous réserve de justification de la perte de salaire à partir de la première journée d'arrêt de travail".

Art. 5. — *L'article 37* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 37.* — L'indemnité journalière est due pour chaque jour ouvrable ou non. Elle ne peut être inférieure au trentième (1/30) du montant du salaire mensuel duquel ont été déduits les cotisations de sécurité sociale et l'impôt.

Le taux de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au trentième (1/30) du montant mensuel du salaire national minimum garanti".

Art. 6. — *L'article 39* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 39.* — La rente est calculée d'après le salaire moyen soumis à cotisation de sécurité sociale, perçu par la victime chez un ou plusieurs employeurs au cours des douze (12) mois qui précèdent l'arrêt de travail consécutif à l'accident".

Art. 7. — *L'article 42, (4ème alinéa)* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 42.* —

Le taux social qui est compris entre 1% et 10% est accordé aux assurés sociaux dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 10%".

Art. 8. — *L'article 53* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 53.* — En cas d'accident suivi de mort, il est servi, à partir du premier jour suivant la date du décès, une rente à chacun des ayants-droit de la victime tels que définis à l'article 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

La rente servie aux ayants-droit n'est pas cumulable avec la pension de retraite de réversion. Il sera servi l'avantage le plus favorable".

Art. 9. — *L'article 83* de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 83.* — Les dispositions des articles 81 et 90 à 93 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales sont applicables aux prestations prévues par la présente loi".

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

★

Ordonnance n° 96-20 du 20 Safar 1417 correspondant au 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990 relative aux mutuelles sociales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52, 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;